

SECTION 2

AIRES DE MANUTENTION

UNITÉS DE MANUTENTION 75

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 23 – A, B, C, E), commerciales (art. 20 – D, E, F, H) ou communautaires (art. 21 – B, C, D, E, G).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

NOMBRE D'UNITÉS 76

Le nombre d'unités de manutention minimum requis est fixé comme suit :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m^2 ($3\,000 \text{ pi}^2$) et plus, mais ne dépassant pas $1\,860 \text{ m}^2$ ($20\,000 \text{ pi}^2$);
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de $1\,860 \text{ m}^2$ ($20\,000 \text{ pi}^2$) et plus mais ne dépassant pas $4\,650 \text{ m}^2$ ($50\,000 \text{ pi}^2$);
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de $4\,650 \text{ m}^2$ ($50\,000 \text{ pi}^2$) et plus, mais ne dépassant pas $9\,300 \text{ m}^2$ ($100\,000 \text{ pi}^2$);
- d) une (1) unité additionnelle par $3\,720 \text{ m}^2$ ($40\,000 \text{ pi}^2$) ou fraction de ce nombre au-dessus de $9\,300 \text{ m}^2$ ($100\,000 \text{ pi}^2$).

DIMENSIONS DES UNITÉS 77

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins $3,7 \text{ m}$ (40 pi) en largeur et $9,2 \text{ m}$ (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins $4,3 \text{ m}$ (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS**

78

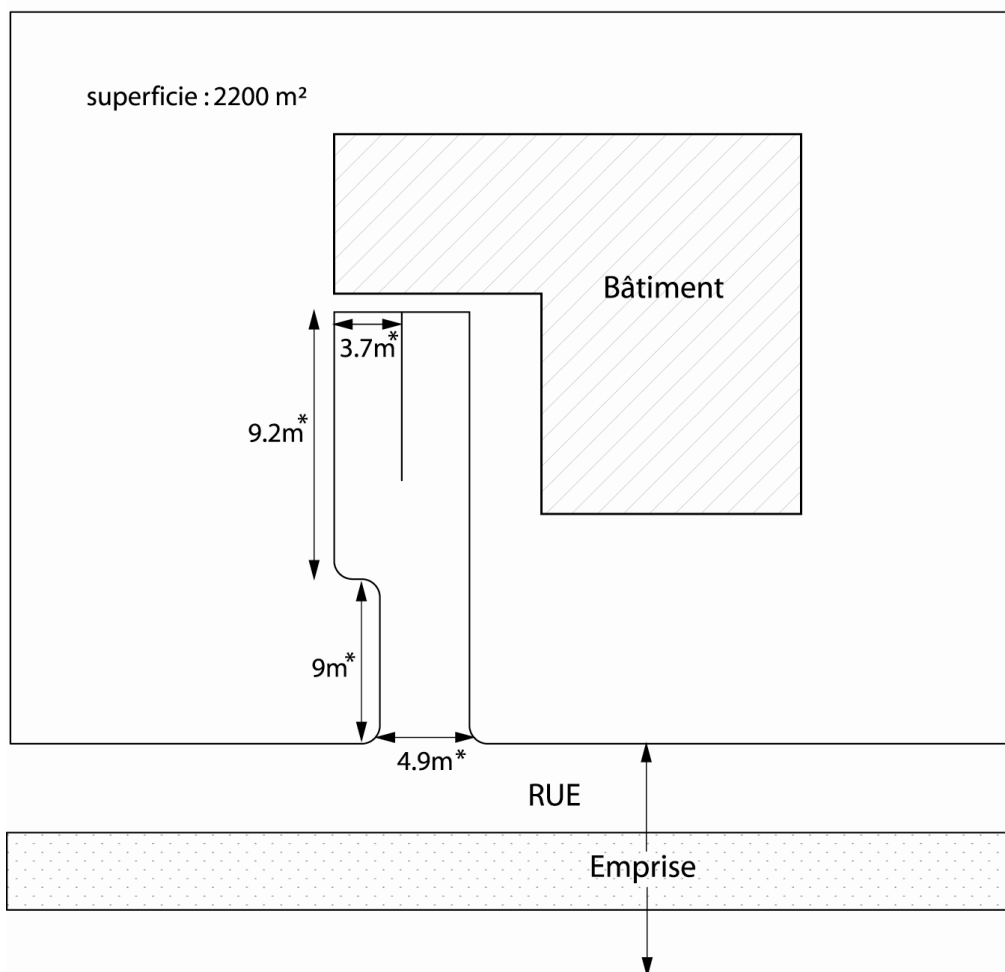
Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m (29,5 pi) de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS**

79

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue.

Unités et aires de manutention



* Mesure minimale